



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'appui territorial**

**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de communes Pays de Mirepoix exploitant une déchèterie implantée au lieu-dit « les Commusaux de Terride » sur la commune de MIREPOIX (09500)

Le préfet de l'Ariège

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 7 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 15 novembre 2023 et 13 décembre 2023 ;

Considérant que, lors de la visite du 28 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de déchets non dangereux présents sur le site est supérieur à 300 m<sup>3</sup>.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710-2, installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, qui relève du régime de l'enregistrement dès lors que le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égale à 300 m<sup>3</sup> ;

Considérant que, lors de la visite du 28 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la quantité de déchets verts broyés est supérieure à 30 t/j ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2794, Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, qui relève du régime de l'enregistrement dès lors que la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j ;

Considérant que l'installation dont les activités ont été constatées lors de la visite du 28 février 2023, qui relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées, est exploitée sans les enregistrements nécessaires en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans les enregistrements mentionnés ci-dessus est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes Pays de Mirepoix de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

# ARRÊTE

## Article 1 : Titulaire

La communauté de communes du pays de Mirepoix (siret n° 20004446900019) dont le siège social est situé 1 chemin de la Mestrise - 09500 Mirepoix, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la déchèterie qu'elle exploite au lieu-dit « les Commusaux de Terride » sur la commune de MIREPOIX :

- soit en déposant en préfecture (ou sur internet via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>) un dossier de demande d'enregistrement, pour les rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées, complet et recevable conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en diminuant les volumes associés aux rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations afin de relever du régime de la déclaration pour ces activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des volumes associés aux rubriques 2710-2 et 2794, cette réduction est effective dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

## Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## Article 3 : Prise en charge

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la Communauté de communes Pays de Mirepoix.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Mirepoix sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Pays de Mirepoix.

Fait à Foix, le **17 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Philippe DARGENT